



Ville de Baccarat

Hôtel de ville

2, Rue Adrien Michaut 54 120 BACCARAT

Département de Meurthe et Moselle

Mise en place de l'auto surveillance réglementaire du système d'assainissement

Dossier de Consultation des Entreprises – CCAP



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| I. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 5 |
| I. A. OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX..... | 5 |
| I. B. TRANCHES ET LOTS..... | 5 |
| I. C. DIRECTION DES TRAVAUX ET AMO..... | 5 |
| I. D. PROCÉDURE – PASSATION DE MARCHÉ..... | 5 |
| I. E. DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES..... | 5 |
| I. F. DÉLAI DE VALIDITÉ DU MARCHÉ..... | 5 |
| I. G. SOUS-TRAITANTS..... | 6 |
| I. H. GROUPEMENT D'ENTREPRISES..... | 6 |
| I. I. COORDINATION DE SÉCURITÉ..... | 6 |
| II. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ..... | 7 |
| II. A. PIÈCES PARTICULIÈRES..... | 7 |
| II. B. PIÈCES GÉNÉRALES..... | 7 |
| II. C. NULLITÉ DES DOCUMENTS ANTERIEURS AU MARCHÉ..... | 7 |
| II. D. CLASSEMENT DES PIÈCES..... | 8 |
| III. CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ..... | 8 |
| III. A. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ..... | 8 |
| III. B. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL..... | 8 |
| III. C. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL..... | 8 |
| IV. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES..... | 9 |
| IV. A. RÉPARTITION DES PAIEMENTS..... | 9 |
| IV. B. CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET RÈGLEMENTS DES COMPTES – TRAVAUX EN RÉGIE..... | 9 |
| <i>IV.B.1 Contenu des prix unitaires.....</i> | <i>9</i> |
| <i>IV.B.2 Mode de rémunération des travaux.....</i> | <i>10</i> |
| <i>IV.B.3 Travaux en dépenses contrôlées.....</i> | <i>10</i> |
| <i>IV.B.4 Sous-détails de prix.....</i> | <i>10</i> |
| <i>IV.B.5 Règlement des travaux en régie.....</i> | <i>10</i> |
| <i>IV.B.6 Projets de décompte.....</i> | <i>10</i> |
| IV. C. VARIATION DANS LES PRIX..... | 11 |

| | | |
|--------------|---|-----------|
| IV.C.1 | <i>Actualisation - Révision</i> | 11 |
| IV. D. | APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE | 11 |
| IV. E. | TRAVAUX NON PREVUS ET MODIFICATIONS..... | 11 |
| IV. F. | PAIEMENTS DES COTRITANTS ET SOUS-TRAITANTS | 11 |
| IV.F.1 | <i>Désignation des sous-traitants en cours de marché</i> | 11 |
| IV.F.2 | <i>Modalités de paiement direct</i> | 12 |
| IV.F.3 | <i>Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final</i> | 12 |
| IV. G. | DELAI DE PAIEMENT..... | 12 |
| V. | DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES | 13 |
| V. A. | DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX | 13 |
| V. B. | PROLONGEMENT DU DELAI D'EXECUTION | 13 |
| V. C. | INTEMPERIES LIMITES..... | 13 |
| V. D. | ARRET DES TRAVAUX - INTERRUPTION DU CHANTIER..... | 13 |
| V. E. | PENALITES DE RETARD – PRIMES D'AVANCE..... | 13 |
| V. F. | REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX..... | 14 |
| V. G. | PRESENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER..... | 14 |
| V. H. | DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION..... | 14 |
| VI. | CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE | 15 |
| VI. A. | CAUTIONNEMENT..... | 15 |
| VI. B. | AVANCE | 15 |
| VI. C. | AVANCES SUR MATERIELS ET MATERIAUX..... | 15 |
| VI. D. | ACOMPTES MENSUELS..... | 15 |
| VI. E. | DECOMPTE FINAL..... | 16 |
| VII. | PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS | 16 |
| VII. A. | PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS..... | 16 |
| VII. B. | CARACTERISTIQUES, QUALITE, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS..... | 16 |
| VIII. | IMPLANTATION DES OUVRAGES | 16 |
| VIII. A. | PIQUETAGE GENERAL..... | 16 |
| VIII. B. | PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES | 16 |
| VIII. C. | CONSERVATION DU BORNAGE ET DU PIQUETAGE..... | 17 |
| VIII. D. | SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS ET DES DOMAINES PUBLICS | 17 |

| | |
|---|-----------|
| VIII. E. DOMMAGES AUX TIERS | 17 |
| VIII. F. PROPRIETE DES TERRAINS | 17 |
| VIII. G. LIGNES ELECTRIQUES – RESEAUX ENTERRES | 18 |
| IX. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX..... | 18 |
| IX. A. PERIODE DE PREPARATION – CONCEPTION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX..... | 18 |
| IX. B. PLAN D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAILS..... | 18 |
| IX. C. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL | 19 |
| IX. D. ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS | 19 |
| <i>IX.D.1 Dispositions réglementaires.....</i> | <i>19</i> |
| <i>IX.D.2 Sécurité et protection de la santé.....</i> | <i>19</i> |
| <i>IX.D.3 Dispositions Générales.....</i> | <i>19</i> |
| <i>IX.D.4 Clôture – Signalisation – Eclairage et gardiennage des chantiers.....</i> | <i>19</i> |
| <i>IX.D.5 Raccordement du chantier aux divers réseaux.....</i> | <i>20</i> |
| <i>IX.D.6 Sujétions résultant de l'exécution simultanée de travaux étrangers à l'entreprise</i> | <i>20</i> |
| <i>IX.D.7 Maintien de la circulation - Nettoyage.....</i> | <i>20</i> |
| <i>IX.D.8 Evacuation des eaux.....</i> | <i>20</i> |
| <i>IX.D.9 Inventions - Brevets.....</i> | <i>21</i> |
| X. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX..... | 21 |
| X. A. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX..... | 21 |
| X. B. RECEPTION | 21 |
| X. C. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES | 21 |
| X. D. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION..... | 22 |
| X. E. DELAI DE GARANTIE | 22 |
| X. F. ASSURANCES..... | 22 |
| XI. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX | 22 |

I. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. A. OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concerne la conception et la mise en œuvre d'équipements d'auto surveillance réglementaire sur le réseau d'assainissement, pour le compte de la commune de BACCARAT désignée ci-après par « Le Maître d'ouvrage ».

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège de l'entreprise.

I. B. TRANCHES ET LOTS

Les travaux seront réalisés en une seule tranche et un seul lot.

I. C. DIRECTION DES TRAVAUX ET AMO

La direction des travaux sera assurée par le Service Eau et Assainissement de la collectivité.

Le Maître d'Ouvrage assurera la coordination des travaux, la réception des ouvrages, la vérification des situations, les propositions de règlements et décomptes, la rédaction des procès-verbaux de réception.

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux notes de services émises par le Maître d'Ouvrage, ainsi qu'aux directives qui lui sont données verbalement sur le chantier.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par BEPG

I. D. PROCÉDURE – PASSATION DE MARCHÉ

Les travaux décrits par le présent C.C.A.P. font l'objet d'un marché de conception-réalisation conformément à l'article 91 du Décret 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il est passé en procédure adaptée en application de l'article 27 du même décret.

I. E. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours (quatre- vingt dix jours) à compter de la date limite de remise de la proposition tel que défini dans le règlement de consultation.

Le marché devra être notifié à l'entrepreneur attributaire avant expiration de ce délai.

I. F. DELAI DE VALIDITE DU MARCHÉ

Le délai de validité du marché est fixé à 1 an à compter de la notification du marché pour engagement des travaux.

Passé ce délai, le marché deviendra caduc. L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

I. G. SOUS-TRAITANTS

Le titulaire du Marché peut sous-traiter librement l'exécution partielle de son marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Pouvoir Adjudicateur concerné ainsi que de leurs conditions de paiement conformément aux dispositions législatives en vigueur au moment de la réalisation du chantier.

En vue d'obtenir cette acceptation, il adressera la déclaration de sous-traitance par écrit au Maître d'Ouvrage (formulaire DC4 ou équivalent).

La déclaration du sous-traitant devra être complétée par un dossier descriptif précis des prestations sous-traitées. Sur demande du Maître d'ouvrage, le titulaire devra présenter une décomposition des prestations du sous-traitant en correspondance avec celle du marché.

A la notification de la déclaration de sous-traitance, le titulaire devra indiquer au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Ouvrage la personne physique habilitée à représenter son sous-traitant.

Il est précisé et rappelé que l'entrepreneur titulaire demeure personnellement responsable tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les tiers des travaux et prestations réalisés par le sous-traitant.

I. H. GROUPEMENT D'ENTREPRISES

En cas de groupement d'entreprises, le mandataire d'un groupement conjoint devra être solidaire de chacun des membres du groupement.

I. I. COORDINATION DE SECURITE

Le présent marché n'est pas soumis à la coordination de sécurité et de protection de la santé.

II. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

II. A. PIECES PARTICULIERES

Pièces écrites : Administratives et Financières

- Acte d'engagement
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes
- Bordereau des Prix Unitaires (BPU) à l'initiative du candidat
- Décomposition Quantitative Estimative (DQE) à l'initiative du candidat
- Mémoire technique du candidat
- Planning prévisionnel du candidat

II. B. PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) – arrêté du 8 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 mars 2014,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux,
- Les Normes UTE et normes françaises homologuées applicables au présent marché.
- Le Décret du 8 janvier 1965 et textes applicables modifié par Décret du 6 mai 1995, décret du 2 décembre 1998 et décret du 1er septembre 2004 relatifs à l'Hygiène et la Sécurité dans les travaux du bâtiment et travaux publics.

Ces documents ne sont pas joints au marché, mais ils sont supposés être parfaitement connus de l'entrepreneur.

II. C. NULLITE DES DOCUMENTS ANTERIEURS AU MARCHÉ

En aucun cas et pour quelque raison que ce soit, il ne pourra être fait état en cours de travaux ou par la suite, de la correspondance antérieure au marché échangée avec l'entrepreneur ou de notes ou propositions établies par ce dernier notamment pour sa remise des prix et qui n'auraient pas été retenues dans les pièces contractuelles. Le marché définit la loi des parties, et tous les documents antérieurs, de quelque origine qu'ils soient, sont réputés devenus caducs à partir de la date de sa signature.

II. D. CLASSEMENT DES PIECES

1) Les documents généraux prévalent sur les documents particuliers sauf dérogation expresse définie dans ces derniers.

2) Les pièces écrites prévalent sur les plans et documents techniques avec le classement suivant :

1. Acte d'engagement
2. Cahier des Clauses Administratives particulières
3. Cahier des Clauses techniques particulières et ses annexes
4. Décomposition du prix globale et forfaitaire
5. Mémoire technique
6. Planning prévisionnel

III. CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE

III. A. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

L'entrepreneur titulaire, le Maître d'ouvrage ou son représentant qui ont connaissance d'informations représentant un caractère confidentiel : objet du marché, moyen à mettre en œuvre pour son exécution prend toutes dispositions afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers, qui n'a pas à les connaître.

L'entrepreneur titulaire est tenu d'informer ces sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité pour l'exécution du marché.

Cette clause ne concerne pas les informations ou documents accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

III. B. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie du marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour l'exécution du marché.

III. C. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

L'entrepreneur titulaire est tenu de respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et conditions de travaux en vigueur.

IV. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

IV. A. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

IV. B. CONTENU DES PRIX – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET REGLEMENTS DES COMPTES – TRAVAUX EN REGIE

IV.B.1 Contenu des prix unitaires

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels.

Les prix définis au devis comporteront toutes les sujétions et travaux indiqués au C.C.A.P. et C.C.T.P., ainsi que l'ensemble des opérations pour obtenir un travail complètement achevé et répondant à sa destination.

Ils comprennent sans que la liste soit limitative :

- Les réparations d'erreurs et malfaçons imputables à l'entrepreneur,
- Les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement de tous les ouvrages provisoires nécessaires à la réalisation des travaux,
- Les frais de construction, d'entretien, de démolition et d'évacuation en fin de travaux des pistes construites par l'entrepreneur autres que celle désignées dans le dossier,
- Tous les frais d'étude d'exécution et d'implantation,
- Les frais annexes résultant des essais et contrôles de réception des matériaux et de tous les contrôles imposés,
- Les dépenses résultant des épreuves et essais (essais d'étanchéité et essais béton par exemple),
- Les modifications apportées par le B.E.T. au programme d'exécution de l'entrepreneur, les arrêts de chantier pour cause d'intempéries ou décidés par le B.E.T. même si ces arrêts donnent lieu à une prolongation de délai d'exécution,
- Tous les frais d'éclairage, balisage et de signalisation du chantier, du matériel et des dépôts de matériaux,
- Tous les frais résultant des protections imposées par la législation et la réglementation du travail ainsi que les frais d'assurance et accidents,
- Tous droits, taxes, impôts ainsi que le bénéfice de l'entrepreneur à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.),
- Les sujétions résultant des encombrements de circulation et des mesures de police et les frais d'entretien en bon état de propreté des voies utilisées,
- Tous frais d'assurances, y compris assurances en garantie biennale,
- Les travaux que l'entrepreneur pourrait avoir à effectuer en garantie de bonne exécution des ouvrages,

- Les adaptations du programme des travaux selon les impératifs de chantier dus au déroulement simultané d'autres activités sur le site et par conséquent tous les frais résultant de réalisation partielle des travaux,
- Les frais nécessités par les mesures de sécurité indispensables à la bonne réalisation du chantier : protection, signalisation horizontale et verticale y compris si nécessaire les feux tricolores,
- Les frais de coordination et de contrôle pour le titulaire de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

IV.B.2 Mode de rémunération des travaux

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés sur la base des prix unitaires fournis dans le BPU.

IV.B.3 Travaux en dépenses contrôlées

Aucune prestation ne sera réglée sur dépenses contrôlées.

IV.B.4 Sous-détails de prix

L'entrepreneur est tenu de fournir sur simple demande du Maître d'Ouvrage un sous-détail des prix du BPU demandé par le Maître d'Ouvrage dans un délai de 8 jours.

Ce sous-détail fera apparaître la décomposition des prix telle que l'entrepreneur l'aura établie pour la remise de son offre.

Il fera ressortir notamment les :

- Fournitures,
- Main d'œuvre,
- Engins utilisés,
- Rendements,
- Eléments figurant à l'article 10.3.3 du C.C.A.G.

IV.B.5 Règlement des travaux en régie

Aucune prestation ne fera l'objet de règlement sur travaux réalisés en régie.

IV.B.6 Projets de décompte

Les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle fourni par le Directeur des Travaux.

Les règlements des comptes du marché seront effectués à la tâche pour les études de conception et à l'avancement pour la réalisation jusqu'à concurrence de 90 % (les 10 % restant étant payés à réception des travaux et des plans de récolement définitifs). Ils seront tous présentés en cumulé.

IV. C. VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

IV.C.1 Actualisation - Révision

Les prix sont fermes et définitifs pour la durée du marché.

IV. D. APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

IV. E. TRAVAUX NON PREVUS ET MODIFICATIONS

Les modifications éventuelles aux dispositions proposées par le Maître d'Ouvrage du projet devront faire l'objet d'ordres de service régulièrement notifiés. Ces ordres de service seront établis en application de l'article 14 du CCAG.

En aucun cas, il ne sera tenu compte des travaux qui auraient pu être exécutés sans ordre de service.

Les ordres de service relatifs aux prix nouveaux sont des prix provisoires auxquels sont annexés les sous-détails de prix correspondants.

L'entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours après notification de l'ordre de service pour présenter ses observations. Après ce délai, les prix nouveaux provisoires sont réputés être acceptés par l'entrepreneur et seront entérinés par avenant.

IV. F. PAIEMENTS DES COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

IV.F.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatées par une déclaration de sous-traitance signée par le représentant de l'entité adjudicatrice et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

Si cet entrepreneur est un cotraitant la déclaration de sous-traitance est contresignée par le mandataire des entrepreneurs groupés.

La déclaration de sous-traitance indique :

- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ainsi que la personne physique le représentant,
- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue
- Le montant des sommes à payer directement au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et les modalités de variation des prix

- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016.
- Le comptable assignataire des paiements.
- Si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer

Seront également fournis dans le cadre de la demande de sous-traitance :

- DC1 et DC2
- Les attestations fiscales et sociales de l'année fiscale précédente
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant,
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics,
- Un relevé d'identité bancaire.

IV.F.2 Modalités de paiement direct

Les modalités de règlement des entrepreneurs groupés ou des sous-traitants bénéficiant du paiement direct respecteront les dispositions de l'article 13.5 du C.C.A.G. et les articles 135 à 137 du Décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

IV.F.3 Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final.

L'Entrepreneur envoie au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier à entête comportant les indications suivantes :

1. La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et Maître d'Ouvrage) et le cas échéant, celle des cotraitants et des sous-traitants payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale).
2. Les références du marché et éventuellement de chacun des avenants.
3. L'objet succinct du marché.
4. La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

IV. G. DELAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement des différents acomptes est fixé à 30 jours à compter de la réception de la demande d'acompte établie par l'entrepreneur et adressée au Maître d'Ouvrage.

V. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

V. A. DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour terminer les travaux objet de son marché dans les délais fixés à compter de la date de notification de l'ordre de service d'engager les travaux.

Le délai d'exécution inclut la période de préparation.

V. B. PROLONGEMENT DU DELAI D'EXECUTION

En application de l'article 19.2.2 du C.C.A.G., le délai d'exécution sera prolongé du nombre de jours réellement constatés au cours desquels le travail a été arrêté du fait des intempéries.

L'Entrepreneur est tenu de fournir au Directeur des Travaux, les justificatifs nécessaires dans un délai maximum de 10 jours par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

V. C. INTEMPERIES LIMITES

Les intensités limites donnant droit aux prolongations de délai pour intempéries sont fixées comme suit :

Pluie : supérieure à 10 mm par 24 heures

Neige : supérieure à 5 cm par 24 heures ou à 8 heures du matin

Gel : inférieure à -5°C à 8 heures du matin

Vent : supérieur à 60 km/h.

V. D. ARRET DES TRAVAUX - INTERRUPTION DU CHANTIER

En cas d'interruption du chantier (hors intempéries), l'entrepreneur avisera le Maître d'Ouvrage 24 heures au moins avant l'arrêt des travaux. De la même façon, il préviendra au moins 24 heures à l'avance avant la reprise de ces travaux.

Le Maître d'Ouvrage pourra ordonner l'arrêt du chantier s'il juge que les conditions (atmosphériques, techniques ou autres) ne sont pas compatibles avec une bonne exécution.

L'entrepreneur devra arrêter immédiatement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait de cette interruption. Faute par lui de se conformer à l'ordre du Maître d'Ouvrage, ce dernier pourra faire démolir les ouvrages aux frais de l'entrepreneur.

V. E. PENALITES DE RETARD – PRIMES D'AVANCE

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir terminé les travaux du présent marché dans le délai fixé dans l'ordre de service d'engagement des travaux, l'entrepreneur subira, en application de l'article 20 du C.C.A.G. des pénalités de retard dont le taux sera égal à 1/500^{ème} du montant H.T. des travaux correspondants par jour calendaire de retard. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le calcul des pénalités de retard se fera sur la base du montant du marché.

Les pénalités de retard s'appliqueront tant sur le délai global que sur les délais partiels définis par ordres de service.

En fin de chantier une régularisation des pénalités sera effectuée sur la base des travaux effectivement réalisés tel qu'il ressort du décompte final en fin de chantier.

En cas d'avance dans l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur ne pourra bénéficier d'aucune prime pour avance.

V. F. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans un délai de QUINZE (15) JOURS, compté de la date de demande de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par Ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 150,00 € (cent cinquante euros) par jour de retard.

V. G. PRESENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER

Les entreprises seront tenues d'assister aux réunions de chantier et de répondre aux convocations du Maître d'Ouvrage. Chaque entreprise sera représentée par une personne responsable. Les noms des personnes responsables du chantier seront communiqués dès le début des travaux.

En cas d'absence aux réunions de chantier, l'entreprise subira de plein droit et sans rappel une pénalité de 150,00 € (cent cinquante euros) H.T. Cette pénalité sera déduite des demandes d'acomptes de l'entrepreneur au niveau des justificatifs de paiement établis par le Maître d'œuvre.

V. H. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En application de l'article 40 du C.C.A.G., l'entrepreneur est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage en quatre exemplaires, plus un fichier informatique :

Au plus tard lorsqu'il demande la réception du chantier :

- Les notices descriptives et d'entretien des équipements et ouvrages réalisés conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.
- Les P.V. d'essais effectués en cours de travaux. Tous les essais doivent être positifs par rapport aux dispositions contractuelles et règles fixées au marché.
- Les fiches de suivi des déchets

Dans le mois suivant la notification de la décision de la réception des travaux :

- Les plans et autres documents conformes à l'exécution, format A0 plié au format A4 plus un fichier informatique au format Autocad, version 2004.

La réception de ces documents conditionne l'établissement du décompte général et définitif des travaux et le règlement des sommes pouvant rester dues à l'entrepreneur. En cas de retard, une retenue de 150 € (Cent cinquante euros) par jour calendaire sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5. du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur. Elles seront appliquées sans mise en demeure préalable et seront payées après remise complète des documents.

VI. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE

VI. A. CAUTIONNEMENT

Une retenue de garantie sera appliquée sur tous les acomptes. Son taux est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande établie conformément aux articles 122 et 123 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée à la date à laquelle le titulaire du Marché remet la demande de paiement correspondant au 1^e acompte, la retenue de garantie correspondante à l'acompte est prélevée et le titulaire a la possibilité de substituer la retenue de garantie par une garantie à première demande ou par une caution pendant toute la durée du marché. Cette garantie ou caution sera constituée pour le montant total du marché y compris les avenants éventuels.

Le remboursement de la retenue de garantie ou de la caution sera effectué conformément aux dispositions de l'article 124 du Décret relatif aux marchés publics, dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie.

VI. B. AVANCE

Aucune avance ne sera versée à l'Entrepreneur pour ce marché.

VI. C. AVANCES SUR MATERIELS ET MATERIAUX

Aucune avance sur matériels ou matériaux de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

VI. D. ACOMPTES MENSUELS

Les études de conception seront réglées à l'achèvement.

Les travaux feront l'objet d'acomptes mensuels en cumulé, établis à partir des prix du BPU et des quantités réellement réalisées. Les situations intermédiaires seront présentées en cumulé et validées par le Maître d'Œuvre.

Les travaux non réceptionnés, et de ce fait administrativement non terminés, ne pourront être rémunérés qu'à concurrence de 90 % (quatre-vingt-dix pour cent) maximum des montants des prestations réellement exécutées. Le solde de 10 % sera réglé à l'entreprise après réception des travaux et levée des réserves éventuelles au stade du décompte final et suite à validation des plans de récolement.

VI. E. DECOMPTE FINAL

Le décompte final sera obligatoirement établi par l'entrepreneur et validé par le Maître d'Ouvrage.

Le décompte final sera établi dans les formes définies à l'article 13.3 du C.C.A.G.

VII. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

VII. A. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

VII. B. CARACTERISTIQUES, QUALITE, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et les normes concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Le Maître d'Ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

- S'ils sont effectués par l'Entrepreneur, ils seront rémunérés sur la base du BPU ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître d'Ouvrage.

VIII. IMPLANTATION DES OUVRAGES

VIII. A. PIQUETAGE GENERAL

Le piquetage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux par un géomètre expert mandaté par l'entrepreneur en présence du Maître d'Ouvrage.

VIII. B. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par l'entrepreneur contradictoirement en présence des services concessionnaires.

VIII. C. CONSERVATION DU BORNAGE ET DU PIQUETAGE

Les entreprises devront la conservation des éléments d'implantation existants ou fournis par le géomètre expert missionné par le Maître d'Ouvrage. Une réception sera réalisée contradictoirement avant le démarrage des travaux. Toutes les bornes et piquets déplacés ou recouverts seront remis, au frais de l'entreprise responsable, par le géomètre expert.

VIII. D. SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS ET DES DOMAINES PUBLICS

L'entrepreneur effectuera une demande d'ouverture de chantier à tous les concessionnaires intéressés.

En cas de rencontre de canalisations non signalisées, l'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé.

L'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions réglementaires concernant les travaux à proximité des lignes électriques.

L'entrepreneur prendra toutes précautions pour empêcher la détérioration du fait de la circulation de ses engins ou de l'exécution des fouilles, des canalisations et égouts en service.

L'entrepreneur aura l'obligation de laisser à ses frais dans un état de parfaite propreté, tant pendant les travaux qu'à la fin de ceux-ci, les différentes chaussées de voies publiques et privées contiguës au chantier.

VIII. E. DOMMAGES AUX TIERS

Il est entendu que pendant la durée d'exécution du marché et jusqu'à expiration du délai de garantie, l'entrepreneur sera seul responsable vis à vis des tiers de tous dommages et de toutes leurs conséquences préjudiciables de quelque nature que ce soit résultant de tous les travaux effectués des suites du marché.

Si le Maître d'Ouvrage venait à être recherché directement par des tiers à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, l'entrepreneur supporterait seul, définitivement et sans recours vis à vis du Maître d'Ouvrage toutes les indemnités qui seraient reconnues au profit des tiers.

L'entrepreneur devra également souscrire toute assurance le couvrant intégralement des dommages dont il serait responsable. Il devra justifier auprès du Maître d'Ouvrage de la souscription des polices correspondantes ainsi que du paiement de ses primes. Le défaut de souscription des polices prescrites, ainsi que leur résiliation ou suspension pourront à l'initiative du Maître d'Ouvrage, entraîner la résiliation du marché sans indemnité pour l'entrepreneur.

VIII. F. PROPRIETE DES TERRAINS

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer auprès du Maître d'Ouvrage de la possibilité de pénétrer dans toutes les propriétés traversées par le projet.

Dans le cas de propriétés n'ayant pas fait l'objet d'autorisation de passage par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur ne devra porter aucune atteinte directe ou indirecte à ces terrains.

Tous les dégâts ou dommages éventuellement causés aux dites propriétés seront à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra baliser, à ses frais, ces propriétés par des poteaux avec clôtures de protection.

Il devra veiller à tout moment à leur réserver un droit de passage conformément aux articles 672 et suivants du Code Civil.

L'entrepreneur ne pourra élever de réclamation ni prétendre à aucune indemnité du fait d'un arrêt partiel de son chantier.

Il en sera tenu compte, toutefois, pour l'allongement éventuel du délai d'exécution.

VIII. G. LIGNES ELECTRIQUES – RESEAUX ENTERRES

L'entrepreneur restera responsable de tous les accidents qui seraient occasionnés du fait des travaux à proximité des canalisations, des lignes sous tension et des supports de ces lignes.

Il devra faire auprès du Maître d'Ouvrage et des services compétents éventuels, les déclarations d'ouverture de chantier et obtenir toutes les autorisations correspondant aux ouvrages aériens ou souterrains.

IX. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

IX. A. PERIODE DE PREPARATION – CONCEPTION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

En dérogation de l'article 28.1 du C.C.A.G., la durée de la période de préparation est de deux (2) semaines ; celle-ci fait partie intégrante du délai d'exécution du présent marché.

L'Entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires) avec plan de sécurité et de protection de la santé conformément à l'article 28.3. du C.C.A.G. et le soumettre au visa du Maître d'Œuvre dans le délai de deux semaines suivant la notification du démarrage de la période de préparation.

L'Entrepreneur devra prendre ses dispositions afin de respecter les délais définis dans son planning de travaux et d'y intégrer ses études de conception et d'exécution.

IX. B. PLAN D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAILS

Les plans d'exécution et les spécifications techniques détaillés sont établis par l'entreprise et soumis au visa du Maître d'Ouvrage.

Ce dernier devra les vérifier et les renvoyer à l'entreprise avec ses observations éventuelles au plus tard cinq (5) jours après leur réception.

Il est néanmoins précisé que, en aucun cas, l'entrepreneur ne pourra se soustraire à son devoir de conseil en tant que spécialiste des travaux à réaliser. Il devra donc signaler au Maître d'Ouvrage tout ce qui ne lui semble pas être conforme aux règles de l'art ou ne pas respecter les prescriptions en vigueur.

IX. C. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour les lots d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier devra respecter les dispositions légales et la réglementation du travail.

IX. D. ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

IX.D.1 Dispositions réglementaires

L'organisation de la sécurité devra respecter les dispositions de la Directive Européenne n° 92-57 du 24 juin 1992, de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993, des décrets n° 94.1159 du 26 décembre 1994, n° 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 et n° 95-543 du 4 mai 1995 applicables à la signature du marché.

IX.D.2 Sécurité et protection de la santé

Les installations de sécurité et de protection de la santé sont à la charge exclusive de l'entrepreneur principal.

Il recherchera sous sa seule responsabilité et à ses frais les lieux de dépôt de matériels et de matériaux. Ces lieux seront nettoyés et remis en état après travaux dans le cadre du délai d'exécution.

Dans le cas d'emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur restera seul responsable des dégâts et recours divers envers les tiers.

IX.D.3 Dispositions Générales

Le projet des installations de chantier indique notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation, ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

IX.D.4 Clôture – Signalisation – Eclairage et gardiennage des chantiers

En application de l'article 31.6 du C.C.A.G., la signalisation des chantiers sera faite par l'entreprise à ses frais conformément aux dispositions réglementaires sur la signalisation routière ainsi qu'aux prescriptions ministérielles qui pourraient intervenir pendant la durée du présent marché.

Cette signalisation comprendra de jour comme de nuit des signaux avancés et des signaux de chantier, à la fois sur la section en cours de travaux et sur les voies affluentes ainsi que des signaux de limitation de vitesse. Les tranchées et fosses ouvertes seront entourées de barrières amovibles.

L'entrepreneur est responsable de tout accident pouvant survenir à des tiers du fait de la non-observation des prescriptions ci-dessus.

Le Maître d’Ouvrage aura le droit lorsque les diverses dispositions imposées ne lui paraîtraient pas avoir été correctement remplies, de faire installer d’office et aux frais de l’entrepreneur après injonction verbale restée sans effet, clôtures, lanternes et dispositifs supplémentaires qu’il jugerait nécessaire.

Dans tous les cas, y compris où le Maître d’Ouvrage aurait usé du droit qui vient d’être défini, l’entrepreneur sera seul responsable des accidents qui seraient reconnus provenir de sa négligence ou de celle de ses agents et de ses ouvriers.

Toutes dépenses nécessitées par l’exécution des prescriptions détaillées au présent article resteront à la charge de l’entrepreneur.

IX.D.5 Raccordement du chantier aux divers réseaux

Toutes les fournitures d’eau et d’énergie électrique nécessaires à l’exécution des travaux sont du ressort exclusif de l’entreprise. Les dépenses de branchements seront à la charge de l’entrepreneur.

L’entrepreneur prendra toutes les dispositions pour souscrire en temps utile les polices d’abonnement auprès des concessionnaires intéressés.

IX.D.6 Sujétions résultant de l’exécution simultanée de travaux étrangers à l’entreprise

L’entreprise sera tenue de n’entraver à aucun moment les travaux dont l’exécution sera simultanée à celle des travaux faisant l’objet du présent marché.

Elle ne pourra de ce fait, présenter aucune réclamation basée sur le fractionnement des travaux rendu nécessaire par le déroulement d’autres travaux sur le site.

IX.D.7 Maintien de la circulation - Nettoyage

La circulation devra être maintenue pendant la durée des travaux. L’entrepreneur prendra à cet effet toutes mesures utiles pour assurer le maintien convenable de la circulation générale et il installera tous les passages nécessaires pour assurer l’accès des propriétaires riverains. Il mettra en place des panneaux de signalisation indiquant les sorties d’engins de terrassements, route glissante, etc.

L’entretien et le nettoyage des voiries de chantier et communale sont à la charge de l’entrepreneur (pour ce qui lui incombe).

IX.D.8 Evacuation des eaux

Les frais d’épuisements des eaux sont comptés dans les prix des ouvrages et ne pourront faire l’objet d’aucun supplément.

L’entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité en raison de la gêne ou de l’interruption de travail, des pertes de matériaux ou de tous autres dommages qui pourraient résulter des arrivées d’eaux consécutives aux phénomènes atmosphériques et hydrogéologiques naturels.

L’entrepreneur devra protéger son chantier contre les eaux de surface ou les eaux d’infiltration.

Il installera aux endroits convenables dans des avant-puits ou niches, si les circonstances l'y obligent, les pompes ou accessoires (tuyaux d'aspiration ou de refoulement, canalisations ou goulottes pour l'évacuation des eaux rencontrées et devra assurer leur fonctionnement et leur entretien.

IX.D.9 Inventions - Brevets

Si l'exécution des installations projetées comporte la mise en œuvre de systèmes brevetés ou déposés, l'entrepreneur sera engagé sur le fait de sa soumission de garantir le Maître d'Ouvrage contre toute revendication des brevets ou modèles. En conséquence, il devra prendre les lieux et place du Maître d'Ouvrage dans toute action qui serait engagée contre lui à ce sujet.

X. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

X. A. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les normes correspondant aux travaux ou le devis programme seront assurés sur le chantier, par le Maître d'Ouvrage, avec le laboratoire qui y aura été désigné.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'Entrepreneur, ils sont rémunérés par application du prix conformément au BPU
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître de l'ouvrage.

X. B. RECEPTION

La réception des ouvrages objet du présent marché ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au C.C.T.P.

Le délai maximal dans lequel le Maître d'Ouvrage doit procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à vingt (20) jours à compter de la date de réception, de la lettre de l'entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux. L'entrepreneur devra adresser cette lettre en recommandée avec A.R. au Maître d'Ouvrage.

X. C. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés en application de l'article 43 du CCAG.

X. D. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les plans et autres documents à remettre par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage dans les délais prévus à l'article 5.8 ci-dessus, seront présentés en 3 exemplaires papier plus un fichier informatique au format AUTOCAD version 2004 minimum.

Pour les plans de récolement :

- Les relevés devront impérativement être réalisés afin de garantir une précision de rendu de classe A (< 40 cm), si possible en fouille ouverte à l'aide d'un appareil de type GPS.
- Les plans de récolement seront établis par un géomètre agréé par le Maître d'Ouvrage à charge de l'Entreprise. Ils seront réalisés en coordonnées Lambert 93 ou CC49. Les repérages des points particuliers seront fournis en coordonnées (X, Y, Z) dans les mêmes références que le plan topographique initial du géomètre repris par l'Entreprise.

X. E. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé à un an à compter de la date d'effet de réception partielle du chantier.

- S'il survient, pendant ce délai de garantie, une avarie dont la réparation incombe à l'Entrepreneur, un procès-verbal sera dressé et lui sera notifié.
- S'il négligeait de faire la réparation dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage, l'avarie serait réparée d'office à ses frais.

X. F. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'incidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- D'une assurance responsabilité civile, biennale et décennale.

XI. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article V.E. du présent marché déroge à l'article 20 du CCAG – Travaux.

L'article IX.A. du présent CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux.

Fait à Villers-les-Nancy

Le 10 septembre 2017

BEPG AMO

Lu et accepté

A

Le

L'Entrepreneur